

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26337382

Déposé
12-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038976896

Nom

(en entier) : **INDOOR DROHME**(en abrégé) : **ID**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chaussée de La Hulpe 53a
1180 UccleObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mil vingt-six

Le douze juin

Devant le notaire Benjamin WETS résidant à Schaerbeek, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Benjamin Wets & Simon Wets, notaires associés" à Schaerbeek (1030 Bruxelles) boulevard Auguste Reyers, 41 boîte 7.

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur CULOT Michel Yves né à Stanleyville (République Démocratique du Congo) le 19 mai 1959, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles) avenue Kamerdelle 85.
- 2) Monsieur PARMENTIER Patrick Jean, né à Ixelles le 25 mars 1955, domicilié à Beersel (1653 Dworp) Kampendaal, 92.
- 3) Monsieur de Radigués de Chennevière Hervé Marie Joseph Ghislain né à Woluwe-Saint-Lambert le 14 août 1943, domicilié à Verviers (4800) chemin du Couloury 11.
- 4) Monsieur VAXELAIRE Roland Georges Raymond Marie né à Saint-Josse-ten-Noode le 7 avril 1956, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles) clos des Salanganes 17.
- 5) Monsieur DE MOREAU Nicolas Edith Michel Marie Ghislain né à Etterbeek le 12 juin 1969, domicilié à Wavre (1300) avenue du Belvédère 4.
- 6) Monsieur CALLAERT Thierry né à Berchem-Sainte-Agathe le 4 mars 1958, domicilié à Rhode-Sainte-Genèse (1640) Avenue des Trembles 42.
- 7) Monsieur COLLET Bruno Michel Xavier José Marie, né à Ixelles le 29 mars 1966, domicilié à Lasne (1380) Place de Ransbeck 7.

Ci-après dénommés "LES COMPARANTS"

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

1) Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée " INDOOR DROHME ", en

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

abrége "ID" ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles) chaussée de la Hulpe 53a, aux capitaux propres de départ de 50.000 €.

2) Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les 50 actions, au prix de 1.000 € chacune, comme suit :

- 1) Monsieur CULOT Michel souscrit 20 actions qu'il libère à concurrence de 20.000 € ;
- 2) Monsieur PARMENTIER Patrick, souscrit 5 actions qu'il libère à concurrence de 5.000 € ;
- 3) Monsieur de Radigués de Chennevière Hervé, souscrit 5 actions qu'il libère à concurrence de 5.000 € ;

- 4) Monsieur VAXELAIRE Roland, souscrit 5 actions qu'il libère à concurrence de 5.000 € ;
- 5) Monsieur DE MOREAU Nicolas, souscrit 5 actions qu'il libère à concurrence de 5.000 € ;

- 6) Monsieur CALLAERT Thierry, souscrit 5 actions qu'il libère à concurrence de 5.000 € ;

- 7) Monsieur COLLET Bruno, souscrit 5 actions qu'il libère à concurrence de 5.000 € ;

Soit ensemble : 50 actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 50.000 €, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 50.000 €.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1 - Forme et dénomination

Il est constitué une société à responsabilité limitée, régie par le Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») ainsi que par les présents statuts.

La société prend la dénomination : "Indoor DROHME" éventuellement en abrégée "ID SRL".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration est compétent pour désigner et transférer le siège social en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, sous réserve des formalités de publicité légale requises, pour autant que ce transfert n'emporte pas changement de langue des statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu de Belgique ou à l'étranger relève de la compétence de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut, par décision de l'organe d'administration, établir des sièges d'exploitation, succursales, agences ou tout autre établissement en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- le développement, la création, l'organisation, la gestion et l'exploitation d'activités de golf indoor, de centres de loisirs et d'événements d'entreprise, d'espaces de simulation sportive, de structures de divertissement et d'animations liées au sport, aux loisirs et aux événements d'entreprise, ainsi que de toutes activités connexes ou complémentaires ;
- l'organisation, la production, la gestion et la commercialisation d'événements de toute nature, en ce

compris des événements sportifs, culturels, récréatifs, festifs, corporatifs, promotionnels, séminaires, conférences, teambuildings, réceptions et manifestations privées ou publiques, ainsi que la mise à disposition d'espaces, d'infrastructures, d'équipements et de services liés à l'organisation de tels événements ;

- la conception, la mise en œuvre, l'exploitation et la commercialisation de concepts, produits et services innovants dans le domaine du sport, des loisirs et de l'événementiel;
 - la création, l'acquisition, le développement, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession, la mise en garantie et, plus généralement, l'administration de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment droits d'auteur (y compris sur logiciels, bases de données et œuvres multimédia), droits voisins, marques, dessins et modèles, brevets, licences, noms de domaine, savoir-faire, secrets d'affaires et autres droits immatériels, qu'ils soient créés par la société ou transférés à celle-ci par des tiers ;
 - la conclusion de tous contrats de licence, de franchise, de concession, de distribution, de gestion, de représentation, de sous-traitance et, plus généralement, de coopération, portant sur les activités et les droits précités, avec des partenaires tiers ;
 - la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, ainsi que la gestion de ces participations, pour autant que ces activités restent accessoires par rapport à l'objet principal ;
 - la fourniture à des tiers, en Belgique ou à l'étranger, de services de conseil, d'assistance, de gestion, d'administration, de marketing, de communication, de gestion de la propriété intellectuelle, de développement de concepts et de solutions numériques, en lien avec les activités précitées.
- La société peut, de manière générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.
- Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, louer, donner et prendre à bail, échanger, acquérir et céder tous biens mobiliers et immobiliers, consentir ou recevoir des prêts, octroyer des garanties et sûretés, obtenir et concéder toutes marques, brevets, licences et autres droits immatériels.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, à toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, 50 actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.
En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être

souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

Titre III : TITRES

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10 : Cession d'actions

1) Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

2) Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de

procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV - ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION - GESTION JOURNALIÈRE - COMMISSAIRE

Article 11 - Organe d'administration - Composition - Nomination - Mandat

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de 3 membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, telle que fixée par l'assemblée générale, et sont à tout moment révocables par celle-ci, sans préjudice des dispositions impératives du CSA.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur leur renouvellement ou leur remplacement.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 12 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Le montant et les modalités de la rémunération sont fixés par l'assemblée générale.

À défaut de décision de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Toute rémunération allouée à un administrateur pour des prestations spécifiques excédant l'exercice normal de son mandat fait l'objet d'une convention distincte, soumise le cas échéant à la procédure de conflits d'intérêts visée à l'article 15.

Article 13 - Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut, dans les limites de la loi et des présents statuts :

- accomplir tous actes de gestion et de disposition ;
- représenter la société vis-à-vis des tiers et en justice, sous réserve des règles de représentation prévues à l'article 16 ;
- conférer des délégations spéciales ou générales, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, pour des missions déterminées.

Article 14 - Fonctionnement de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

Il se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de deux administrateurs au moins.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par tout moyen écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place ; nul administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Par dérogation à la règle de la majorité simple, les décisions suivantes de l'organe d'administration ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de 2/3 des voix de l'ensemble des administrateurs :

1) l'approbation ou la modification du budget annuel de la Société, ainsi que tout engagement ou dépense excédant le budget approuvé de plus de 10 % ;
 2) la conclusion, la modification substantielle ou la résiliation de tout contrat, engagement ou opération dont la valeur excède 50.000 EUR (hors TVA) par opération ou par année, en ce compris les contrats de bail, de licence, de franchise, de sous-traitance et de prestation de services ;
 3) la conclusion, la modification substantielle ou la résiliation de contrats de licence, de franchise, de concession ou de tout autre accord portant sur des droits de propriété intellectuelle de la Société ;
 4) la prise, l'acquisition ou la cession de participations dans d'autres sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme ;
 5) la conclusion de tout emprunt, crédit, facilité de caisse ou engagement financier d'un montant supérieur à 50.000 EUR, ainsi que l'octroi de toute sûreté, garantie ou cautionnement par la Société ;
 6) l'acquisition, la cession ou la mise en garantie de tout bien immobilier ou de tout actif incorporel d'une valeur supérieure à 25.000 EUR ;
 7) l'engagement, la promotion ou le licenciement de cadres dirigeants ou de collaborateurs clés, ainsi que la fixation ou la modification de leur rémunération (fixe et variable) ;
 8) la nomination et la révocation du ou des délégué(s) à la gestion journalière, ainsi que la fixation de l'étendue de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
 9) la conclusion ou la modification de conventions avec des parties liées, en ce compris les conventions avec des actionnaires, des administrateurs ou des sociétés du Groupe Drohme, sans préjudice de l'application de la procédure de conflits d'intérêts prévue par les Statuts ;
 10) l'approbation du plan stratégique annuel et pluriannuel de la Société ;
 11) toute décision relative à l'introduction d'une action en justice ou à la conclusion d'une transaction d'un montant supérieur à 25.000 EUR ;
 12) la création de succursales, filiales ou établissements à l'étranger ;
 Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ;
 Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents et insérés dans un registre spécial. Des copies ou extraits destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs.

Article 15 - Conflits d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, il est tenu de se conformer à la procédure prévue par l'article 5:76 CSA, et notamment :

- de communiquer aux autres administrateurs, avant la délibération, la nature et l'étendue de son intérêt opposé ;
- de faire mentionner sa déclaration et ses justifications dans le procès-verbal de la réunion ;
- de ne pas participer à la délibération ni au vote relatif à la décision ou l'opération concernée.

Si tous les administrateurs sont confrontés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts est personnellement responsable, solidairement le cas échéant avec les autres administrateurs ayant participé à la délibération, du préjudice subi par la société ou par les tiers en raison du non-respect de la procédure visée au présent article.

La décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, ainsi que la déclaration de conflit d'intérêts, sont reproduites dans le rapport de gestion ou, à défaut, dans un document déposé avec les comptes annuels.

Article 16 - Représentation de la société

Sous réserve des pouvoirs de la gestion journalière et des mandats spéciaux, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice :

- soit par la signature conjointe de deux administrateurs ;
- soit, si l'assemblée générale en décide ainsi, par la signature d'un administrateur-délégué agissant seul, dûment désigné comme tel et publié aux annexes du Moniteur belge.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat spécial, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés.

La nomination des administrateurs et, le cas échéant, du ou des délégués à la gestion journalière, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs de représentation, sont publiées aux annexes du Moniteur belge. Les limitations statutaires ou conventionnelles aux pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont fait l'objet d'une publication.

Article 17 - Gestion journalière

17.1. La gestion journalière de la société comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, ainsi que les actes et les décisions qui, en raison tant de leur intérêt mineur que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

17.2. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

En cas de délégation, l'organe d'administration fixe les pouvoirs, la durée du mandat et, le cas échéant, la rémunération attachée à ces fonctions. La délégation, l'identité du ou des délégués et l'étendue de leurs pouvoirs de représentation sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

17.3. Les actes du ou des délégués à la gestion journalière engagent la société dans les limites de la gestion journalière telle que définie au présent article et par les décisions de l'organe d'administration. Les limitations aux pouvoirs de représentation du délégué à la gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 18 - Commissaire - Contrôle des comptes

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du CSA et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, peut être confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale.

Aussi longtemps que la société remplit les conditions légales de dispense, elle peut ne pas désigner de commissaire, sans préjudice du droit de l'assemblée générale d'en nommer un volontairement.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Exercice social - Comptes annuels - Rapport de gestion

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se clôture le 30 juin de l'année suivante, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise conformément au CSA.

À la clôture de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et déposés à la Banque nationale de Belgique dans les délais légaux.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire des actionnaires le deuxième mardi du mois de novembre à midi, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend notamment :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ;
- la nomination, la réélection ou la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire ;
- toute autre question relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Assemblées générales extraordinaires

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou lorsque la loi ou les présents statuts le requièrent.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par l'organe d'administration dans le mois de la réception d'une demande écrite d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, indiquant les points à mettre à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 22 - Convocation - Admission - Représentation

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration, conformément aux dispositions du CSA.

Les convocations contiennent l'ordre du jour complet. Aucun vote ne peut être valablement émis sur

un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les actionnaires présents ou représentés et pour autant que la loi le permette.
Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de s'y faire représenter par un mandataire. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
Une procuration donnée pour une assemblée spécifique reste valable pour les assemblées générales successives portant sur le même ordre du jour, sauf si la société a été informée d'une cession des actions entre-temps.

Article 23 - Quorum - Majorités - Vote à distance

Sauf disposition impérative du CSA ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés disposant du droit de vote, quel que soit le nombre d'actions représentées.
Chaque action donne droit à une voix.
Les règles de quorum et de majorité applicables aux modifications des statuts, aux opérations sur le patrimoine propre, à la dissolution et aux autres matières spécifiques sont celles prévues par le CSA. Lorsque la loi l'autorise, l'assemblée générale peut décider que les actionnaires pourront voter à distance, par écrit ou par voie électronique, moyennant le respect des conditions légales et des modalités fixées par l'organe d'administration.

Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui en fait la demande.
Les copies ou extraits destinés à être produits en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ou par le commissaire, le cas échéant.

TITRE VI - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - RÉSERVES - DISTRIBUTIONS

Article 25 - Répartition des bénéfices - Réserves

Sur les bénéfices nets de l'exercice, après déduction des pertes antérieures et dotation aux réserves légales et statutaires, l'assemblée générale décide, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du solde :

- distribution de dividendes aux actionnaires ;
- dotation à des réserves (facultatives ou disponibles) ;
- report à nouveau.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration a procédé aux tests visés à l'article 23bis.
Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est ou devenait négatif à la suite d'une telle distribution, ou s'il devenait inférieur aux montants indisponibles en vertu de la loi ou des présents statuts.

Article 26bis - Tests de bilan et de liquidité

26bis.1. Toute distribution au profit des actionnaires, en ce compris la distribution de dividendes, les acomptes sur dividendes, le rachat d'actions propres par la société, le remboursement d'apports et toute autre forme de distribution, est subordonnée au respect cumulatif du test de bilan et du test de liquidité.
26bis.2. Test de bilan. Aucune distribution ne peut être décidée si, à la suite de celle-ci, l'actif net de la société, tel qu'il résulte des comptes annuels les plus récemment approuvés ou, le cas échéant, d'une situation comptable intermédiaire, deviendrait négatif ou inférieur au montant des réserves indisponibles en vertu de la loi ou des présents statuts.
26bis.3. Test de liquidité. L'organe d'administration vérifie que, à la suite de la distribution envisagée, la société pourra, en fonction des développements raisonnablement prévisibles, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. L'organe d'administration motive, dans un rapport écrit, le respect du test de liquidité. Ce rapport est conservé au siège social.
26bis.4. En cas de violation des tests de bilan ou de liquidité, les administrateurs peuvent voir leur responsabilité engagée conformément au CSA. Les actionnaires qui ont reçu une distribution en violation des dispositions légales sont tenus de la restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
26bis.5. Toute obligation de distribution, de rachat ou de remboursement prévue dans un pacte d'

actionnaires reste en tout état de cause subordonnée au respect des conditions de distribution prévues par le CSA et par les présents statuts.

Article 27 - Acomptes sur dividendes

Sous sa responsabilité et dans le respect des tests visés à l'article 23bis, l'organe d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes, sur la base d'une situation comptable intermédiaire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - ACTIONNAIRE UNIQUE - ÉLECTION DE DOMICILE

Article 28 - Perte du patrimoine propre - Dissolution anticipée

En cas de perte du patrimoine propre au-delà des seuils prévus par le CSA, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les délais légaux afin qu'elle délibère sur la poursuite des activités ou la dissolution éventuelle de la société et, le cas échéant, sur les mesures de redressement à prendre.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 29 - Liquidation - Répartition du boni

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, dont la désignation est confirmée ou homologuée conformément au CSA. Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour réaliser l'actif, apurer le passif et effectuer toutes opérations de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser aux actionnaires, en espèces ou en nature, le montant libéré non amorti de leurs apports. Le surplus éventuel (boni de liquidation) est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Actionnaire unique

Lorsque toutes les actions de la société sont réunies entre les mains d'une seule personne, cette situation et l'identité de l'actionnaire unique sont déposées au dossier de la personne morale.

Les décisions de l'actionnaire unique, prises en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf opérations courantes conclues à des conditions normales, consignés dans un document déposé avec les comptes annuels.

Article 31 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, mandataire ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social de la société, où toutes communications, convocations et significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE VIII - EXCLUSION ET RETRAIT - RÉOLUTION DE CONFLITS

Article 32 - Exclusion et retrait

32.1. Exclusion pour justes motifs.

Conformément aux articles 2:60 à 2:67 CSA, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins trente pour cent (30 %) des actions peuvent introduire, pour de justes motifs, une demande en exclusion d'un actionnaire devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé.

32.2. Exclusion statutaire.

L'assemblée générale peut, conformément à l'article 5:155 CSA, prononcer l'exclusion d'un actionnaire pour de justes motifs, et notamment :

- la violation grave et répétée des obligations statutaires, légales ou contractuelles de l'actionnaire envers la société ;
- la mésintelligence grave et durable entre actionnaires mettant en péril l'intérêt social ;
- l'incapacité prolongée d'un actionnaire à remplir ses obligations essentielles.

Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu a droit au paiement de la valeur de la part de retrait déterminée conformément à l'article 5:154 CSA.

32.3. Retrait forcé.

Conformément aux articles 2:63 à 2:69 CSA, tout actionnaire peut, pour de justes motifs, demander au président du tribunal de l'entreprise d'ordonner aux autres actionnaires de reprendre ses actions.

32.4. Articulation avec les mécanismes contractuels.

Les mécanismes d'exclusion, de retrait forcé et de cession obligatoire prévus par les présents statuts et, le cas échéant, par le pacte d'actionnaires s'appliquent sans préjudice du droit de chaque actionnaire d'introduire une action en exclusion ou en retrait sur la base des articles 2:60 à 2:69 CSA. Aucune clause statutaire ou contractuelle ne peut priver un actionnaire de son droit d'accès au juge.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Pacte d'actionnaires

Les actionnaires peuvent conclure entre eux un ou plusieurs pactes d'actionnaires, notamment pour préciser ou compléter les règles de gouvernance, de cessibilité des actions, de répartition des dividendes ou d'exercice des droits de vote, pour autant que ces conventions ne soient pas contraires aux dispositions impératives du CSA ni aux présents statuts.

Les conventions relatives à l'exercice du droit de vote doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social, à peine de nullité.

Les présents statuts prévalent, dans les relations de la société avec les tiers, sur toute convention extrastatutaire.

Article 34 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions impératives et supplétives du Code des sociétés et des associations. Les dispositions impératives du CSA s'appliquent d'office et toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1) Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2027.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en novembre 2027.

2) Adresse du siège

L'adresse du siège est située à Uccle (1180 Bruxelles) chaussée de la Hulpe 53a.

3) Site internet et adresse électronique

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4) Désignation du ou des administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Olivier Poulaert, domicilié à Lasne (1380) avenue Defalque Devos, 1 A, qui accepte.
- Monsieur Michel Culot, prénommé, qui accepte.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

5) Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet d'audit et conseil "Moore", ou toute autre personne désignée par lui, afin de :

- disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.
- faire toutes démarches et formalités, déposer et signer tous documents et en général faire tout ce qui sera nécessaire auprès de toutes administrations et guichet d'entreprise.

Aux effets ci-dessus, celui-ci aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7) Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 1.720 €.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

Benjamin WETS, Notaire associé

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- statuts coordonnées